**22 SEPTEMBRE 2016**

CINQUANTE SIXIEME ANNEE – N°317 Bis Spécial | PRIX: 2.000 Francs | Dépôt légal 777

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :**
**"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04**
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

# SOMMAIRE

## *ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE*

# S P E C I A L

### PARLEMENT

Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.....1

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0434/PR du 09 août 2016 portant promulgation de la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.....17

*ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE*

## PARLEMENT

*Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, organise le cadre d'exercice des activités de la communication audiovisuelle, écrite, numérique et de la cinématographie.

### Titre Ier : Des dispositions générales

#### Chapitre Ier : Des définitions

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

-accréditation : autorisation accordée au professionnel de la communication, soit d'accéder aux manifestations publiques et officielles spécifiques, soit d'exercer leur métier sur le territoire national de manière ponctuelle ou permanente ;
-administration compétente : service de l'Etat investi de missions particulières dans le domaine de la communication ;
-animation de l'image : réalisation des œuvres audiovisuelles par des procédés artistiques et technologiques de traitement des images et du son notamment picturaux, graphique et de création numérique ;
-autorisation de tournage : accord délivré par l'autorité compétente au professionnel de la communication en vue de la réalisation d'œuvres audiovisuelles et de prise, de vue de son ;
-carte de presse : document attestant de l'appartenance de son titulaire à un corps ou à un métier de la communication ;
-carte des métiers du cinéma ou carte MC : carte professionnelle attestant de l'appartenance de son titulaire à une des activités du cinéma et de l'animation de l'image ;
-censure : entrave à la liberté de la communication écrite, audiovisuelle, numérique et cinématographique ;
-cinématographie : ensemble de procédés artistiques, technologiques et de processus économiques mis en œuvre pour la création, la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et la conservation des films et des œuvres audiovisuelles, les projets de photographie, les images de publicité ou photographie d'art ainsi que
-communication : processus de création, de production, de circulation de l'information, d'expression de la pensée et des opinions effectué directement ou indirectement entre un individu ou un groupe d'individus et le public au moyen de supports écrits, audiovisuels, numériques ou cinématographiques ;
-communication numérique : processus de conception, de production et de circulation de l'information, d'expression de la pensée, d'images, de sons ou de messages de toutes nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée et qui sont véhiculés par un média numérique ;
-conservation des œuvres cinématographiques : procédé de collecte, d'inventaire, de sauvegarde et de restauration des œuvres destinées à être présentées selon des conditions particulières à des publics spécifiques, dans le respect du droit afférent aux œuvres ;
-coproduction : productions cinématographiques ou d'images animées qui sont cofinancées ;
-créateur des œuvres de l'esprit : professionnel de la communication qui imagine ou exploite des concepts aboutissant à des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
-création des œuvres de l'esprit : activité de conception artistique concourant à la production des œuvres de l'esprit, notamment l'écriture, la représentation graphique, musicale, architecturale, sonore, vestimentaire, scénographique, technologie et réalisation ;
-dépôt légal : obligation faite aux professionnels de la communication de déposer leurs œuvres aux services des archives ;
-distribution : ensemble d'opérations liées à la circulation et à la diffusion, par tous moyens, des œuvres de l'esprit contenant de l'écrit, de l'image et du son ;
-droit d'autrui : droits des citoyens que le professionnel de la communication est tenu de respecter dans l'exercice de son métier, notamment la liberté d'expression, le droit à l'image, le droit à la vie privée, le droit à l'honneur et à la propriété intellectuelle ;
-droit de réponse : droit reconnu à toute personne mise en cause par un organe de presse de répondre à la diffusion d'informations la concernant ;
-édition de presse : production, reproduction et commercialisation de toute œuvre de communication écrite par une personne physique ou morale de droit public ou privé ;
-entreprise privée de communication : média dont une ou plusieurs personnes physiques ou morales détiennent la totalité du capital ;
-exploitation : projection et diffusion de spectacles cinématographiques et d'œuvres de l'esprit contenant de l'image et du son ;
-expression de la démocratie : pluralisme d'opinions, indépendance des médias, libre circulation de l'information, libre accès à l'information, libre accès des citoyens aux médias publics et privés, égal accès des partis politiques et associations aux médias publics et accès équitable des partis politiques et associations aux

-imprimerie de presse : ensemble de techniques et de moyens concourant à la fabrication et à la reproduction des journaux et autres supports de communication écrite ;
-indépendance des médias : absence de toute forme de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions ;
-liberté de la presse : exercice par l'écrit, les techniques audiovisuelles, cinématographiques et numériques de la liberté d'expression et d'opinion ;
-média : ensemble de moyens permettant de diffuser l'information, quelles que soient la forme et la finalité de celle-ci ;
-moralité publique : conformité aux règles de conduite et aux valeurs morales au sein d'une société ;
-notoriété ou réputation de tiers : image qu'un tiers se construit sur les plans professionnel, social et familial ;
-pluralisme des médias : existence légale de plusieurs médias aux contenus diversifiés ;
-presse numérique : processus de conception, de création, de production et de circulation de l'information, de l'expression de la pensée et des opinions à travers les canaux de diffusion numérique, notamment l'internet et les technologies mobiles ;
-production cinématographique ou de l'image animée : regroupement des activités de conception de projets, d'études de faisabilité, de montage financier, de recherche de financements et de mobilisation des ressources humaines, artistiques et techniques nécessaires à la réalisation d'œuvre conformes aux standards internationaux ;
-production étrangère : production audiovisuelle ou cinématographique sous le contrôle économique et artistique exclusif ou majoritaire de personnes physiques ou morales étrangères ;
-production professionnelle : production cinématographique ou d'images animées de standard international réalisée par des producteurs et techniciens détenteurs de leur carte professionnelle ;
-professionnel de la communication : personne justifiant d'une qualification ou d'une expérience professionnelle dans les domaines de la communication ;
-publicité : ensemble de procédés et de moyens destinés à la communication institutionnelle ou à la promotion commerciale d'un produit ou d'un service par tout média, tout format ou tout support de communication ;
-service public de la communication : ensemble de structures de communication de l'Etat, chargé de garantir l'accès de tous les citoyens à la communication sur l'ensemble du territoire national ;
-signalétique : dispositif visuel qui informe de l'adaptation à une catégorie de public d'un programme de télévision, d'un spectacle cinématographique ou de toute œuvre de l'esprit ;
-technique : savoirs, actions d'ingénierie, d'exploitation et de mise en œuvre des équipements ainsi que la construction des dispositifs utiles à la fabrication d'une œuvre de l'esprit ;
-technologies de l'information et de la communication : techniques de l'information, de l'audiovisuel, des multimédias, d'internet et des télécommunications qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de traiter, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, musique, son, image, vidéo et interface graphique interactive ;
-visa d'exploitation commerciale : autorisation administrative nécessaire à l'exploitation commerciale de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle quelle qu'en soit l'origine.

## Chapitre II : Des principes et des règles

**Article 3** : Les activités de communication audiovisuelle, écrite, numérique et cinématographique sont libres en République Gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public.

Elles contribuent au développement de la personne humaine, au rayonnement de l'image du pays, à la cohésion nationale.

**Article 4** : Toutes les entreprises ou tous les groupes d'entreprises de communication audiovisuelle, écrite, numérique et cinématographique, exerçant sur le territoire national doivent être constituées en sociétés de droit gabonais ou groupes d'intérêt gabonais.

Elles doivent publier annuellement leur bilan d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : L'autorité de régulation est chargée de faire respecter les dispositions relatives aux modalités de création, d'installation et d'exploitation des entreprises publiques et privées de communication.

**Article 6** : Toute cession d'entreprise de communication doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation et du ministère compétent.

**Article 7** : Les entreprises de communication étrangères sont libres de diffuser leurs programmes en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi et des conventions signées avec l'Etat gabonais.

**Article 8** : La diffusion des émissions par voie hertzienne, terrestre, satellitaire ou par câble est subordonnée au respect des conditions définies par les cahiers de charges fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

**Article 9** : L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, notamment d'une œuvre audiovisuelle, écrite, numérique ou cinématographique jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit, en application des dispositions de la loi n°1/87 du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, s'étend aux droits dits voisins des artistes, interprètes, exécutants, des producteurs et des réalisateurs des œuvres de l'esprit.

**Article 10** : La radiodiffusion, la télévision, l'édition, l'affichage, la diffusion numérique et la cinématographie ont pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir.

**Article 11** : Toute censure en matière de communication, en dehors des cas prévus par la loi, constitue une violation des droits de l'Homme.

Toute intervention tendant à restreindre ou à suspendre, directement ou indirectement, la liberté de la presse écrite, de la communication audiovisuelle, numérique et cinématographique constitue une entrave à l'exercice de la communication.

**Article 12** : Tout professionnel de la communication est tenu de diffuser gratuitement, dans un délai de 48 heures, un droit de réponse ou de rectification, dans les conditions techniques et d'audiences équivalentes à celles du contenu mis en cause.

Il peut en tout état de cause, présenter des excuses par voie de presse ou par tout autre support de communication à la personne lésée.

L'élément de réponse ou de rectification doit être publié dans le même format que le contenu incriminé, sans commentaire.

**Article 13** : L'exercice du droit de réponse ou de rectification se prescrit par trois mois à compter de la date de diffusion du contenu jugé litigieux.

**Article 14** : En période électorale, le délai prévu pour la diffusion du droit de réponse ou de rectification est ramené à douze heures après la réception de la demande de droit de réponse ou de rectification.

## Chapitre III : Des incompatibilités et des interdictions

**Article 15** : Ne peuvent être propriétaires ou dirigeants d'une entreprise privée de communication ou d'une entreprise des métiers de la cinématographie, les personnes ci-après :

-le Président de la République ;
-les membres d'une institution constitutionnelle ;
-les membres du gouvernement ;
-les agents de l'Etat ;
-les agents de collectivités locales ;
-les magistrats ;
-les dirigeants des établissements publics et des autorités administratives indépendantes ;
-les agents des forces de défense et de sécurité ;
-les salariés d'une entreprise publique ou parapublique de communication ;
-les membres du directoire d'un parti politique.

**Article 16** : Toute personne jouissant d'une immunité de juridiction ou résidant hors du Gabon ne peut assurer les fonctions de directeur de publication, de producteur, de diffuseur ou d'auteur de manière régulière dans un organe de communication installé au Gabon.

Tout directeur de publication ou tout journaliste en situation d'incompatibilité doit être automatiquement remplacé.

**Article 17** : Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui sollicite la délivrance d'un agrément de création et d'exploitation d'une entreprise de communication.

**Article 18** : Tout propriétaire ou dirigeant d'entreprise de communication en situation d'incompatibilité doit automatiquement renoncer à ses activités dans l'entreprise par acte dûment notifié et enregistré par l'autorité de régulation.

**Article 19** : Les interdictions et les incompatibilités prévues par la présente loi s'appliquent aux propriétaires et exploitants d'entreprises de communication audiovisuelle à caractère non commercial.

## Chapitre IV : De l'expression démocratique et de la liberté de la presse

**Article 20** : L'expression démocratique s'entend notamment par :

-le pluralisme d'opinions ;
-le pluralisme et l'indépendance des médias ;
-la libre circulation de l'information et le libre accès à l'information ;
-le libre accès des citoyens aux médias publics ou privés ;
-l'accès équitable des partis politiques et associations aux médias publics ou privés.

**Article 21** : La liberté de la presse est l'exercice par voie écrite, par les voies techniques audiovisuelles ou numériques de la liberté d'expression et d'opinion telle qu'elle résulte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981, par la charte nationale des libertés de 1990 et garantie par la Constitution.

### *Section 1 : Des débats sur les problèmes de société*

**Article 22** : Sous le contrôle de l'autorité de régulation, des émissions consacrées aux associations et aux syndicats reconnus sont programmées à la radio et à la

télévision afin de leur permettre de faire connaître leurs objectifs et de rendre compte de leurs activités.

Les syndicats et les associations ou syndicat reconnu dans le cadre de ladite émission lui est réservé en propre et ne peut être cédé à une autre organisation.

**Article 23** : Sous le contrôle de l'autorité de régulation, une tribune est réservée aux associations et syndicats reconnus, de manière cyclique, sous forme d'article ou d'entretien dans la presse écrite de l'Etat, pour faire connaître leurs objectifs ainsi que les comptes rendus de leurs activités.

**Article 24** : Les services de la radio et de la télévision organisent périodiquement des émissions-débats portant sur des sujets d'actualité et reflétant le pluralisme d'opinions.

*Section 2 : Des débats parlementaires*

**Article 25** : Les chaînes publiques de radio et de télévision nationales retransmettent les débats parlementaires pendant la durée des sessions.

Cette retransmission est assurée par les journalistes désignés par leurs organes de presse et accrédités auprès de chaque chambre du Parlement.

**Article 26** : La presse écrite publique fait des comptes rendus des débats visés à l'article 22 ci- dessus.

**Article 27** : Les retransmissions et les comptes rendus doivent faire ressortir la substance des arguments échangés au cours des débats, dans le respect des règles d'éthique, de déontologie et de pluralisme d'opinions.

*Section 3 : Des campagnes électorales*

**Article 28** : Le Conseil national de la communication répartit le temps d'antenne de manière égale entre les différents partis politiques ou les candidats selon les modalités qu'il fixe en temps utile, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 29** : Il est interdit à tout organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique de publier ou commenter un sondage d'opinions dans les huit jours qui précédent les opérations électorales ou référendaires.

En cas d'élection à deux tours, il est également interdit à tout organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique de publier ou de commenter un sondage d'opinions entre les deux tours.

**Chapitre V : Du statut et de l'indépendance des médias**

**Article 30** : Les médias ont le statut :

-de service public de communication ;
-d'entreprise publique de communication ;
-d'entreprise privée de communication.

**Article 31** : Constitue le délit d'entrave à la liberté de la presse, tout acte tendant à porter atteinte à l'indépendance d'un média public ou privé.

**Chapitre VI : Du cadre institutionnel et organisationnel**

**Article 32** : Le cadre institutionnel et organisationnel de la communication comprend :

-le Ministère en charge de la Communication ;
-les autorités de régulation de la communication
-les entreprises publiques et privées du secteur ;
-la commission nationale de la carte de presse et des métiers du cinéma.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés ci-dessus sont déterminés par les textes en vigueur.

**Titre II : De la communication audiovisuelle, écrite et numérique**

**Chapitre I^er^ : Des technologies de l'information et de la communication**

**Article 33** : L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne, numérique ou analogique, doit notamment :

-respecter les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
-préciser le lieu d'émission ;
-respecter la limite supérieure de puissance rayonnée ;
-veiller à la protection contre les interférences possibles avec d'autres techniques de télécommunication ;
-respecter la santé des populations environnantes.

**Article 34** : La transmission, la diffusion et la réception des signaux audiovisuels numériques ou analogiques, ainsi que des données par satellite et par câble sont libres en République Gabonaise, sous réserve des dispositions des textes en vigueur.

**Article 35** : Les bénéficiaires des autorisations d'émettre sont tenus de respecter les fréquences qui leur sont assignées.

**Article 36** : Les chaînes publiques et privées de radiodiffusion et de télévision doivent respecter les normes internationales en matière de production et de diffusion établies par l'Union Internationale des Télécommunications, en abrégé UIT.

**Article 37** : Les opérateurs sont tenus de garantir aux usagers une bonne qualité des signaux émis.

**Article 38** : Il est interdit aux entreprises de communication audiovisuelle, à tout ingénieur, technicien ou tout autre professionnel de la communication d'entreprendre ou de cautionner des installations techniques pouvant provoquer des brouillages destinés à nuire à la bonne réception des signaux émis par d'autres stations.

**Article 39** : L'Etat dispose d'un droit de préemption sur l'usage des fréquences.

**Chapitre II : De l'éthique et de la déontologie**

*Section 1 : Du journalisme*

**Article 40** : Est journaliste, toute personne exerçant régulièrement au sein d'un organe de presse ou à titre indépendant des activités de collecte, de traitement et de diffusion de l'information.

**Article 41** : L'obligation de relater ou transmettre les faits dans leur réalité s'impose au journaliste.

**Article 42** : Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience professionnelle.

Il n'est pas tenu de révéler ses sources d'information, en dehors des dérogations prévues par la loi.

Le journaliste démissionnaire pour cause d'observation des dispositions du présent article conserve l'intégralité de ses avantages.

**Article 43** : Il est interdit au journaliste, dans l'exercice de ses activités professionnelles :

-d'accepter des faveurs de nature à compromettre son indépendance ;
-de se mettre en situation de conflit d'intérêts.

**Article 44** : Tout journaliste est personnellement responsable de ses écrits et des informations qu'il diffuse. Il doit s'assurer que l'information qu'il diffuse est juste et exacte et éviter d'exprimer des commentaires et des conjectures sur des faits non vérifiés.

Il lui est interdit :

-l'insinuation malveillante ;
-la calomnie ;
-l'injure ;
-l'altération de documents ;
-la déformation des faits ;
-la falsification par déformation, sélection ou infidélité ;
-le mensonge.

**Article 45** : Tout journaliste peut user, pour signer ses articles, d'un pseudonyme. Dans ce cas, l'organe qui l'emploie est tenu de déposer ce pseudonyme auprès de l'autorité de régulation compétente.

L'obligation de dépôt de pseudonyme visée à l'alinéa ci-dessus s'impose aussi au journaliste indépendant.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

**Article 46** : Toute inexactitude ou erreur dans les faits ainsi que toutes autres omissions affectant le produit diffusé doivent être rectifiées dès la prochaine parution ou émission.

Cette obligation incombe au journaliste responsable ou à l'organe de presse concerné.

*Section 2 : Du producteur et du technicien*

**Article 47** : Est producteur en matière de communication audiovisuelle, écrite et numérique, toute personne exerçant régulièrement dans une entreprise de communication ou à titre indépendant les activités de conception, de recherche, de création, d'organisation, de mise en œuvre et d'animation audiovisuelle.

**Article 48** : Le producteur audiovisuel est soumis aux mêmes obligations que le journaliste.

Outre ces obligations, le producteur audiovisuel doit notamment :

-respecter le secret professionnel ;
-s'assurer du bon fonctionnement du matériel technique dont il a la responsabilité ;
-garantir la qualité du service à accomplir ;
-veiller au respect de la propriété intellectuelle ;
-rectifier toute erreur contenue dans une œuvre dont il est l'auteur dès la diffusion du programme suivant : en cas d'impossibilité de diffuser dans ce délai la rectification de l'erreur, le producteur audiovisuel ou l'organe concerné est tenu de présenter des excuses par voie de presse sous huitaine.

**Article 49** : Est technicien, toute personne exerçant régulièrement au sein d'un organe ou d'une entreprise de communication les activités de conception, d'ingénierie et d'exploitation des équipements techniques.

**Article 50** : Il est notamment interdit à tout technicien :

-d'entreprendre, de participer à la mise en place ou de commercialiser des installations techniques pouvant provoquer des brouillages susceptibles de nuire à la bonne réception des signaux émis par d'autres stations ;

-d'installer ou d'exploiter des stations de radiodiffusion et de télévision pirates ;
-de travailler dans une station pirate de réception ou d'émission de signaux radioélectriques.

*Section 3 : Du professionnel de la communication numérique*

**Article 51** : Est professionnel de la communication numérique, toute personne exerçant régulièrement au sein d'une entreprise de communication ou à titre indépendant, les activités de conception, de création, de rédaction, d'édition et de diffusion de contenus numériques.

**Article 52** : Le professionnel de la communication numérique est libre d'exploiter et de diffuser les données, sous réserve de se conformer aux restrictions édictées par les textes en vigueur, notamment celles prescrites par la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 53** : L'hébergement des contenus numériques est libre, sous réserve de l'observation des clauses contractuelles et des textes en vigueur régissant cette matière.

**Article 54** : Le professionnel de la communication numérique est soumis aux mêmes obligations que le journaliste.

Outre ces obligations, le professionnel de la communication numérique doit notamment :

-prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité des données, empêcher qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y accèdent ;
-éviter d'utiliser le site, l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers sans son consentement écrit.

**Article 55** : Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que sur accord écrit du responsable du site et de la personne concernée.

Le sous-traitant des contenus numériques a l'obligation de présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données qu'il utilise.

Le responsable éditorial est tenu de veiller au respect de ces mesures.

**Chapitre III : Des droits et obligations**

**Article 56** : Les professionnels de la communication ont libre accès à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information.

Ils ne peuvent être menacés ou poursuivis pour avoir publié ou diffusé des informations avérées, sous réserve du respect du secret de l'instruction et des informations classifiées.

**Article 57** : Les professionnels de la communication ne peuvent faire l'objet de discrimination en raison de leurs sexes, de leurs opinions, croyances, appartenances ethniques, syndicales ou politiques.

**Article 58** : Le droit de grève, dans les entreprises publiques et privées de communication, s'exerce conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 59** : L'autorité de régulation garantit l'exercice de la liberté de la communication et veille à l'expression de la démocratie dans tous les médias.

**Article 60** : Les médias publics sont tenus d'assurer :

-en période ordinaire, un accès équitable aux partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus ;
-en période électorale, un accès égal à tous les candidats ou listes de candidats participant à l'élection.

**Article 61** : Les médias publics sont tenus de réserver un temps d'antenne aux syndicats, associations et organisations non gouvernementales, légalement reconnus, afin de faire connaître leurs activités.

La diffusion des émissions réservées aux partis politiques, associations, syndicats légalement reconnus et la publication des tribunes sont assurées pendant les campagnes électorales dans les entreprises publiques de communication conformément aux textes en vigueur.

**Article 62** : Les médias privés sont tenus de respecter le pluralisme d'opinions, la diversité politique et culturelle.

**Article 63** : La couverture et la retransmission de tous les événements relatifs à la vie de la nation sont ouvertes à tous les médias.

**Article 64** : Les retransmissions et comptes rendus doivent être faits dans le respect des règles d'éthique, de déontologie et de pluralisme d'opinions.

**Chapitre IV : Des professionnels et des activités de la communication audiovisuelle, écrite et numérique**

*Section 1 : Des professionnels*

**Article 65** : Les professions de la communication audiovisuelle, écrite et numérique se composent notamment des spécialités suivantes :

-le journalisme ;
-le producteur ;
-le technicien.

*Sous-section 1 : Du journaliste et du producteur*

**Article 66** : La spécialité de journaliste est ouverte à toute personne :

-titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure de journalisme ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
-justifiant d'une pratique continue d'au moins cinq ans dans un quotidien, un média en ligne, un média audiovisuel reconnu par l'Etat et en tirant l'essentiel de ses revenus ;
-titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée continue auprès d'un journaliste confirmé appartenant à un média reconnu par l'Etat pendant au moins cinq ans.

L'exercice du métier de journaliste est matérialisé par l'obtention d'une carte de presse.

**Article 67** : La spécialité de producteur est ouverte à toute personne :

-titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent par l'Etat ;
-justifiant d'une pratique continue d'au moins cinq ans dans un quotidien, un média en ligne, un média audiovisuel reconnu par l'Etat et en tirant l'essentiel de ses revenus.

*Sous-section 2 : Du technicien et du professionnel de la communication numérique*

**Article 68** : La spécialité de technicien est ouverte à toute personne :

-titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
-justifiant d'une pratique continue de technicien depuis au moins cinq ans et en tirant l'essentiel de ses revenus.

**Article 69** : La spécialité de professionnel de la communication numérique est ouverte à toute personne :

-titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
-justifiant d'une pratique continue dans les métiers de la communication numérique depuis au moins cinq ans et en tirant l'essentiel de ses revenus.

*Section 2 : Des activités de la communication audiovisuelle, écrite et numérique*

*Sous-section 1: De la communication audiovisuelle*

**Article 70** : La communication audiovisuelle comprend notamment :
-la radiodiffusion ;
-la télévision ;
-la production audiovisuelle ;
-l'édition-vidéo.

**Article 71** : La communication audiovisuelle s'exerce à travers les entreprises publiques et privées.

**Article 72** : Les entreprises de radiodiffusion et de télévision sont tenues de respecter les plans de fréquences mis en place par l'UIT, adoptés par le Gabon.

**Paragraphe 1er : Des entreprises publiques de communication audiovisuelle**

**Article 73** : Les entreprises publiques assurent une mission de service public.

Elles sont notamment chargées :

-de promouvoir et dynamiser tous les secteurs d'activités de la communication audiovisuelle ;
-de diffuser la culture gabonaise en tenant compte de l'identité multidimensionnelle nationale ;
-d'assurer le pluralisme d'opinions ;
-d'assurer l'égal accès des populations aux œuvres audiovisuelles sur l'ensemble du territoire national ;
-de promouvoir et développer la transmission des connaissances, expériences, pratiques et savoirs entre générations ;
-de garantir la conservation et la pérennisation du patrimoine national par l'archivage des œuvres audiovisuelles ;
-de veiller à l'adaptation aux nouvelles technologies par la formation continue des opérateurs du secteur.

**Article 74** : Les entreprises de communication audiovisuelle publiques sont placées sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication.

Elles concluent avec l'Etat des contrats d'objectifs et de performance.

**Paragraphe 2 : Des entreprises privées de communication audiovisuelle**

**Article 75** : Les entreprises privées de communication audiovisuelle ont le statut d'entreprises commerciales ou non commerciales.

Elles sont placées sous le contrôle du Ministre chargé de la Communication.

Elles concluent avec l'Etat des cahiers de charges fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

*Sous-paragraphe 1 : Des entreprises privées à caractère commercial*

**Article 76** : La création d'une entreprise de communication audiovisuelle à caractère commercial est assujettie à l'obtention :

-d'un agrément technique auprès du Ministère en charge de la Communication ;
-d'un agrément de commerce auprès du Ministère en charge du Commerce ;
-d'une autorisation d'émettre délivrée par l'autorité compétente ;
-d'une autorisation d'usage de bandes de fréquences ou de fréquences, en cas de nécessité, auprès de l'autorité compétente.

**Article 77** : Il ne peut être attribué qu'un agrément par activité audiovisuelle à caractère commercial à une personne physique ou morale.

*Sous- paragraphe 2 : Des entreprises privées à caractère non commercial*

**Article 78** : Sont considérées comme des entreprises privées de communication audiovisuelle à caractère non commercial, les entreprises dont les ressources de fonctionnement proviennent de dons, de legs et ne sont issues de leur activité commerciale.

Il s'agit notamment :

-des entreprises de communication communautaires ;
-des entreprises de communication associatives ;
-des entreprises de communication confessionnelles ;
-des entreprises de communication éducatives et culturelles.

**Article 79** : La création des entreprises privées de communication audiovisuelle à caractère non commercial est soumise au régime de création des associations.

*Sous-section 2 : De la communication écrite*

**Article 80** : La communication écrite comprend :

-la presse écrite ;
-l'imprimerie ;
-l'édition ;
-l'affichage ;
-la distribution ;
-la photographie.

**Article 81** : Sont des publications de presse écrite, les journaux, les magazines, les périodiques, les cahiers ou les lettres d'information paraissant à intervalles réguliers, à l'exception des revues scientifiques, artistiques ou professionnelles.

**Paragraphe 1er : Des modalités de création ou de gestion des organes de presse écrite**

**Article 82** : La création ou la gestion d'un organe de presse écrite est libre, sous réserve des conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 83** : La création d'un organe de presse écrite est assujettie à la procédure suivante :

-obtention d'un agrément technique auprès du Ministère en charge de la Communication ;
-obtention d'un agrément de commerce auprès du Ministère en charge du Commerce ;
-obtention d'un récépissé de déclaration de parution auprès du Procureur de la République ;
-dépôt auprès de l'autorité de régulation du dossier de constitution contre délivrance d'un accusé de réception.

**Article 84** : La demande de délivrance d'un agrément technique contient notamment :

-l'identification complète du ou des propriétaires et du directeur de publication ;
-l'identification du responsable de la rédaction, titulaire de la carte de presse ;
-l'identification d'une équipe permanente de rédaction comprenant au moins deux journalistes professionnels, titulaires de la carte de presse ;
-l'identification d'un correcteur justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans ;
-le titre de l'organe de presse et sa périodicité ;
-les références précises de l'imprimerie ;
-le contrat d'assurance responsabilité civile.

Ces informations doivent être communiquées au Ministère en charge de la Communication et à l'autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

**Article 85** : Avant sa publication, tout organe de presse doit faire paraître dans un journal d'annonces légales les informations suivantes :

-les noms et prénoms du propriétaire de l'entreprise éditrice ;
-les noms et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
-la dénomination, la raison sociale, le siège social, le statut et le nom du représentant légal de l'entreprise éditrice ;
-le titre de l'organe de presse et son mode de parution ;
-la référence de l'imprimerie ou celle des moyens de reproduction.

Ces informations doivent figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation de la communication contre délivrance d'un accusé de réception.

**Paragraphe 2 : Des modalités de fonctionnement des organes de presse écrite**

**Article 86** : Les statuts des entreprises publiques de communication écrite sont approuvés par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 87** : Les informations publiées par les organes de presse écrite doivent :

-respecter les droits et la dignité d'autrui ;
-promouvoir l'unité nationale ;
-sauvegarder l'ordre public ;
-sauvegarder la santé et la moralité publiques ;
-promouvoir l'identité multidimensionnelle de la culture nationale ;
-préserver la sensibilité des enfants et des adolescents.

**Article 88** : Chaque éditeur est tenu de déposer auprès des services des archives nationales et de la bibliothèque nationale, du lieu du siège du journal, deux exemplaires dûment signés de chaque édition, après parution.

Chaque organe de presse écrite doit également indiquer dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du directeur de publication, du responsable de la rédaction, le dépôt légal, le numéro de la publication et le tirage.

**Paragraphe 3 : Des organes de presse étrangers**

**Article 89** : Est considéré comme organe de presse étranger, tout support d'information publié et édité en dehors du territoire national.

**Article 90** : L'importation et la distribution des supports d'information étrangers sont libres en République Gabonais, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Elles donnent lieu à une déclaration administrative auprès du Ministère en charge de la Communication, et technique auprès de l'autorité de régulation. Mention doit en être faite au Journal Officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales.

**Article 91** : L'éditeur de l'organe de presse étranger reste seul responsable des contenus de sa publication.

**Paragraphe 4 : De l'imprimerie de presse**

**Article 92** : La création et le fonctionnement d'une entreprise d'imprimerie sont soumis aux conditions suivantes :

-l'obtention d'un agrément technique délivré par le Ministère en charge de la Communication ;
-l'obtention de l'agrément de commerce dans les conditions de droit commun ;
-le dépôt d'un dossier complet auprès de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

**Article 93** : Il est fait obligation à tout imprimeur de presse de mentionner son nom et son adresse sur chacune de ses réalisations, à l'exception des cartes de visite, d'invitation et les lettres de faire-part.

**Article 94** : L'imprimeur de presse a l'obligation de conserver le secret des écrits et autres documents qui lui sont confiés.

Tout litige relatif à la violation de cette obligation est porté devant les juridictions compétentes.

**Article 95** : L'imprimeur de presse écrite est tenu d'observer l'obligation d'impartialité vis-à-vis des différents éditeurs.

Il est également tenu au respect de l'ordre public.

L'impression de journaux ou d'ouvrages portant atteinte à l'unité nationale est interdite.

**Article 96** : Les rapports entre les imprimeurs de presse et les éditeurs de presse sont régis par des contrats respectant la liberté de la communication en République Gabonaise.

**Paragraphe 5 : De l'édition de presse**

**Article 97** : Les conditions et modalités de création d'une entreprise d'édition de presse sont définies à l'article 82 et suivant.

**Article 98** : Dans l'exercice de son activité, l'éditeur de presse doit particulièrement veiller :

-au respect de la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
-au respect de la propriété intellectuelle ;
-au respect des droits et de la dignité d'autrui ;
-à la sauvegarde de l'unité nationale ;
-au respect de l'ordre public ;
-à la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
-au respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale.

**Article 99** : L'entreprise d'édition bénéficie des dispositions relatives à la propriété intellectuelle en cas de création d'un produit particulier.

**Article 100** : Les éditeurs peuvent assurer la publication de journaux et d'ouvrages servant l'intérêt général.

La publication de journaux ou d'ouvrages portant atteinte à l'unité nationale est interdite.

**Article 101** : Le plagiat, l'imitation et le piratage sont interdits aux éditeurs.

**Paragraphe 6 : De la distribution de presse**

**Article 102** : La distribution de presse est notamment assurée par :

-le distributeur grossiste ;
-le kiosquier et assimilés ;
-le colporteur ;
-le vendeur à la criée.

**Article 103** : La distribution de presse est libre en République Gabonaise.

Les conditions et modalités de création d'une entreprise de distribution de presse sont définies à l'article 82 et suivants.

**Article 104** : Il est interdit aux professionnels de la distribution de presse de vendre ou de laisser à la portée des mineurs, les journaux et autres supports de communication à caractère érotique, pornographique ou incitant à la violence.

Les distributeurs doivent éviter d'exposer ces publications sur la place publique, leur réservant des points de vente appropriés et fermés aux mineurs.

**Article 105** : Les distributeurs sont tenus d'observer l'obligation d'impartialité, d'égalité de traitement entre les différents titres et autres supports de communication écrite.

**Article 106** : Les rapports professionnels entre les distributeurs et les éditeurs sont régis par un contrat.

*Sous-section 3 : De la communication numérique*

**Paragraphe 1er : De la création des entreprises de communication numérique**

**Article 107** : La création d'une entreprise de conception, d'édition et de diffusion de contenus numériques est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur.

Toutefois, cette procédure peut être effectuée de manière numérique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 108** : Avant sa diffusion au public, tout organe de presse numérique doit faire paraître dans un journal d'annonces légales les informations suivantes :

-les noms et prénoms du propriétaire de l'entreprise de communication numérique ;
-les noms et prénoms du directeur de publication et ceux du responsable de la rédaction ;
-la dénomination, la raison sociale, le siège social, le statut et le nom du représentant légal de l'entreprise éditrice ;
-le titre de l'organe de presse numérique ;
-la référence de son hébergeur.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation compétente contre délivrance d'un accusé de réception.

**Article 109** : Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, les responsables des entreprises de communication numérique sont tenus de déclarer auprès de l'autorité de régulation compétente :

-toute modification de l'une des informations figurant sur le formulaire de déclaration ;
-tout changement affectant le fonctionnement du site ;
-toute suppression de site.

**Article 110** : Les dispositions de l'article 108 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises de communication écrite et audiovisuelle régulièrement constituées qui décident de mettre leurs contenus en ligne.

Toutefois, les responsables de ces entreprises sont tenus d'informer l'autorité de régulation compétente avant toute diffusion du contenu du site au public.

**Article 111** : Tout responsable éditorial d'une entreprise de communication numérique doit jouir de ses droits civiques et être titulaire de la carte de presse.

**Article 112** : Toute entreprise de conception et d'édition de contenus numériques doit disposer d'une équipe permanente de rédaction comprenant au moins un professionnel du multimédia et un journaliste titulaire de la carte de presse.

**Paragraphe 2 : Du fonctionnement des entreprises numériques**

**Article 113** : Le responsable éditorial d'une entreprise de communication numérique est garant des contenus de son site.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données à caractère personnel ou de sécurité nationale, notamment empêcher

qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y accèdent.

**Article 114** : L'utilisation de propos haineux, racistes, tribalistes ou d'images portant atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur ou à la vie privée d'autrui expose le responsable éditorial aux sanctions prévues par la présente loi.

**Article 115** : Toute personne physique ou morale lésée par un contenu numérique peut demander le retrait des informations ou images mises en cause.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au blog et à tout autre format numérique.

En cas d'exécution dans un délai de 24 heures, le requérant peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

**Article 116** : Les droits d'auteur et propriété intellectuelle relatifs aux œuvres et aux contenus numériques sont garantis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 117** : Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur, les entreprises de communication numérique ont l'obligation d'archiver leurs informations multimédia pendant au moins un mois, à compter de la date de leur diffusion.

**Paragraphe 3 : De la publicité**

**Article 118** : La publicité est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur.

Les conditions et modalités de création des entreprises de communication publicitaire sont celles prévues pour la création des entreprises de communication audiovisuelle.

**Article 119** : Tout produit publicitaire, quel que soit le support utilisé, doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie, notamment :

-le respect de la propriété intellectuelle ;
-le respect du droit à l'image ;
-le respect de l'environnement ;
-le respect du droit à la vie ;
-le respect des bonnes mœurs ;
-la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
-le respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale.

**Article 120** : La publicité doit être conçue de manière à ne pas abuser de la confiance des consommateurs ou à ne pas exploiter leur manque d'expérience ou de connaissance.

Les messages publicitaires diffusés dans l'espace national doivent intégrer les valeurs culturelles gabonaises.

**Article 121** : Le message publicitaire ne doit pas contenir des références d'attestation ou autres déclarations émanant d'une personne, d'une firme ou d'une institution déterminée sans l'autorisation des intéressés ou de leurs ayants droit.

**Article 122** : L'utilisation des termes techniques, scientifiques et des statistiques dans les messages publicitaires ne doit ni prêter à équivoque, ni induire en erreur.

**Article 123** : Les annonceurs et leurs agences doivent apporter, en tant que de besoin, la preuve de toute description, déclaration, illustration ou expérimentation d'un produit mis en cause.

**Article 124** : Le contenu des messages publicitaires particuliers, même comparatifs, ne doit comporter aucune allusion diffamatoire ou constituer un fait dommageable.

**Article 125** : Les messages publicitaires sur l'alimentation ou sur des produits ayant une incidence sur la santé humaine sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Santé.

**Article 126** : L'utilisation de la publicité subliminale est interdite.

**Article 127** : Aucune entreprise de communication écrite, audiovisuelle ou numérique ne peut avoir ni l'exclusivité, ni le monopole de la publicité sur le territoire national.

**Article 128** : Aucun affichage ne peut se faire en dehors des espaces concédés par l'autorité compétente. Les dispositions relatives à l'affichage fixe, mobile ou dynamique sont fixées par voie réglementaire.

Il est interdit de placarder des affiches particulières sur l'emplacement réservé aux affiches administratives.

**Article 129** : L'espace ou le temps consacré à la publicité dans les médias publics est fixé par voie réglementaire.

Les messages publicitaires, même dans les médias audiovisuels privés, ne peuvent être diffusés que dans le cadre des écrans publicitaires prévus à cet effet.

**Article 130** : Les offres promotionnelles telles que les annonces de réductions de prix, les offres conjointes ou tout autre avantage, doivent être clairement présentées comme telles et les conditions pour en bénéficier doivent être non équivoques et accessibles.

**Article 131** : Seules les entreprises légalement constituées peuvent organiser des concours ou jeux promotionnels.

Les conditions de participation à ces concours ou jeux doivent être facilement accessibles et présentées de manière précise.

**Article 132** : L'utilisation du courrier électronique, de télécopieurs ou de systèmes automatisés d'appels et de communication sans intervention humaine, à des fins de publicité, est autorisée sous réserve du consentement préalable, libre et expresse du destinataire des messages.

**Article 133** : Par dérogation à l'article 132 ci-dessus, tout prestataire est dispensé de solliciter le consentement préalable du destinataire lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

-obtention directe de leurs coordonnées électroniques dans le cadre de la vente d'un bien ou d'un service, dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée ;
-exploitation desdites coordonnées électroniques à des fins de publicité exclusivement pour des biens ou services analogues à ceux que lui-même fournit ;
-possibilité pour les clients, au moment où leurs coordonnées électroniques sont recueillis, de s'opposer, sans frais et de manière simple et facile, à une telle exploitation.

La même dérogation est applicable aux personnes morales si les coordonnées électroniques que le prestataire utilise à cette fin sont impersonnelles.

**Article 134** : Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Dans ce cas, le prestataire est tenu de :

-délivrer, dans un délai de quarante-huit heures, un accusé de réception par courrier électronique confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande ;
-prendre, dans un délai de quarante-huit heures, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne ;
-tenir à jour des listes contenant les noms des personnes ayant notifié leur volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

**Article 135** : Lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique, le prestataire doit :

-fournir une information claire et compréhensible, sur le fond et la forme, concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;
-indiquer et mettre à disposition un moyen approprié d'exercer efficacement ce droit par voie électronique.

**Article 136** : Pour l'envoi de publicité par courrier électronique, il est interdit :

-d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
-de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message au courrier électronique, son objet ou son chemin de transmission.

**Article 137** : Les messages publicitaires portant atteinte au crédit de l'Etat ou à l'unité nationale sont interdites.

## Titre III : De la cinématographie et de l'image animée

### Chapitre Ier : Des entreprises de cinématographie

**Article 138** : Les entreprises de cinématographie sont constituées d'entreprises publiques et d'entreprises privées.

**Article 139** : Les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des métiers du cinéma et de l'image animée sont :

-la carte des métiers du cinéma, en abrégé carte MC ;
-l'autorisation de tournage ;
-le visa d'exploitation commerciale.

Les prérogatives attachées à ces documents ainsi que les modalités de leur délivrance sont déterminées par les textes en vigueur.

*Section 1 : Des entreprises publiques*

**Article 140** : Les entreprises publiques de cinématographie sont chargées notamment :

-de promouvoir et dynamiser tous les secteurs d'activité de l'industrie cinématographique ;
-de participer au rayonnement de la culture gabonaise ;
-de prendre en compte la représentation de l'identité multidimensionnelle nationale ;
-d'assurer le pluralisme d'opinions ;
-d'assurer l'égal accès des populations aux œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire national ;
-de promouvoir et développer la transmission des connaissances, expériences, pratiques et savoirs entre générations, notamment au moyen du tutorat et l'apprentissage ;
-de garantir la conservation du patrimoine cinématographique national par l'archivage des œuvres et la pérennisation du patrimoine du pays ;
-de favoriser l'adaptation aux nouvelles technologies par la formation continue des opérateurs du secteur.

Les entreprises publiques sont liées à l'Etat par des contrats d'objectifs et de performance.

*Section 2 : Des entreprises privées*

**Article 141** : Les entreprises privées de cinématographie ont un caractère industriel et commercial ou non.

**Article 142** : La création de toute entreprise de cinématographie est soumise aux dispositions relatives à la création des entreprises de communication audiovisuelle.

**Chapitre II : Des spécialités et de l'accès**

**Article 143** : La cinématographie est notamment composée des spécialités suivantes :

-la production ;
-la création ;
-la technique ;
-la distribution ;
-l'exploitation ;
-la diffusion ;
-la conservation.

*Section 1 : De la production cinématographique*

**Article 144** : Le tournage de tout film à but commercial de tout format et sur tout support est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

**Article 145** : Les entreprises de production cinématographiques sont tenues d'observer les règles relatives :

-au respect de la propriété intellectuelle ;
-au respect du droit à l'image ;
-au respect de l'environnement ;
-au respect du droit à la vie ;
-au respect des bonnes mœurs ;
-au respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale ;
-à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

**Article 146** : Est producteur d'une œuvre cinématographique, toute personne physique ou morale qui en prend l'initiative et en assume la responsabilité financière, technique et artistique jusqu'à son aboutissement.

L'accès au métier de la production cinématographique est réservé à toute personne :
-titulaire d'un diplôme supérieur délivré par une école du cinéma ou de l'audiovisuel agréée par l'Etat ;
-titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée ou continue de producteur de cinéma sur trois court-métrages ou sur un long-métrage de standard professionnel.

*Section 2 : De la création cinématographique*

**Article 147** : La création recouvre toutes les activités de conception artistique qui concourent à la production d'une œuvre cinématographique ou d'images animées, notamment l'écriture, la technologie, la réalisation et la représentation graphique, musicale, architecturale, sonore, vestimentaire, scénographique.

**Article 148** : Toute œuvre de création cinématographique déclarée est protégée par le droit d'auteur.

**Article 149** : Est créateur, toute personne exerçant régulièrement comme indépendant ou dans une entreprise de production les activités de conception et de réalisation des œuvres.

L'accès aux métiers de la création obéît aux dispositions de l'article 146 ci-dessus.

*Section 3 : De la technique*

**Article 150** : La technique recouvre les expertises, les activités d'ingénierie, d'exploitation et de mise en œuvre des équipements ainsi que la construction des dispositifs utiles à la fabrication d'une œuvre cinématographique.

**Article 151** : Est technicien, toute personne exerçant régulièrement comme indépendant ou dans une entreprise cinématographique et d'animation de l'image, les activités de conception, d'ingénierie et d'exploitation des équipements.

L'accès aux métiers de technicien est réservé à toute personne :

-titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure agréée par l'Etat ;
-titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée ou continue sur trois court-métrages ou sur un long-métrage de standard professionnel ;
-titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel et/ou justifiant d'une pratique continue depuis au moins deux ans, pour les techniciens d'exploitation.

*Section 4 : De la distribution*

**Article 152** : Est distributeur, toute personne physique ou morale qui met en œuvre les moyens financiers et juridiques pour la commercialisation des œuvres cinématographiques.

L'accès aux métiers de la distribution est ouvert à tout opérateur économique.

**Article 153** : Aucune entreprise de distribution, d'œuvre audiovisuelle et cinématographique ne peut prétendre au monopole.

*Section 5 : De l'exploitation et de la diffusion*

**Article 154** : Est exploitant ou diffuseur, toute personne physique ou morale qui met en œuvre les moyens immobiliers, logistiques, technologiques et juridiques nécessaires à la diffusion d'une œuvre cinématographique.

Il s'agit notamment :

-des entreprises d'exploitation des salles de cinéma publiques ou privées ;
-des exploitants des centres culturels ;
-des exploitants des boutiques de vente et de location de vidéo-films ;
-des exploitants des unités mobiles de projection ;
-des distributeurs de contenus numériques en ligne.

Les métiers d'exploitant et de diffuseur sont ouverts à tout opérateur économique.

**Article 155** : La diffusion publique de toute œuvre cinématographique et audiovisuelle est subordonnée à l'obtention des visas délivrés par l'autorité compétente.

**Article 156** : Tout exploitant ou tout diffuseur doit respecter l'intégrité de l'œuvre qu'il projette, sauf accord express préalable du producteur de ladite œuvre.

**Article 157** : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus à l'obligation de transparence, notamment par la tenue d'une comptabilité fiable sauvegardant les droits des tiers.

La répartition des recettes issues de l'exploitation des œuvres cinématographiques est fixée par les textes en vigueur et par des conventions signées d'accord parties.

**Article 158** : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus de programmer, au moins une fois par mois, une œuvre cinématographique professionnelle nationale ou à défaut des œuvres cinématographiques africaines.

**Article 159** : Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacle ne doit faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de support destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé, quel que soit le format sans l'accord écrit du producteur.

**Article 160** : Les quotas de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont fixés par voie réglementaire.

L'autorité de régulation compétente veille au respect de l'exécution de ces quotas.

**Article 161** : Les salles de cinéma, les chaînes de télévision publiques et privées sont tenues de respecter la signalétique des œuvres qu'elles diffusent.

L'autorité de régulation compétente veille au respect des dispositions du présent article.

*Section 6 : De la conservation*

**Article 162** : L'acquisition des œuvres à conserver se fait par dépôt volontaire, don, achat ou dépôt légal.

**Article 163** : Les entreprises de conservation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles publiques ou privées doivent veiller au respect du droit de propriété intellectuelle.

**Article 164** : Est conservateur, archiviste ou documentaliste, toute personne qui classe les archives de tout format dans le but de les rendre accessibles au public.

L'accès aux métiers de la conservation est réservé à toute personne :

-titulaire d'un diplôme supérieur délivré par une école spécialisée agréée par l'Etat ;
-titulaire d'un diplôme, universitaire ou professionnel et/ou justifiant d'une pratique continue d'au moins trois ans d'assistant-documentaliste ou d'assistant de conservation archiviste au sein d'une structure de conservation.

**Titre IV : Du financement de la communication**

**Article 165** : Le financement des activités de communication et de cinématographie est assuré par l'Etat, les collectivités locales et les promoteurs privés.

**Chapitre I^er^ : Du financement par l'Etat et les collectivités locales**

**Article 166** : L'Etat et les collectivités locales financent les activités de communication par la réalisation d'infrastructures et d'équipements directement ou par des subventions accordées aux entreprises publiques ou privées de communication.

**Article 167** : Aux fins d'application des dispositions de la présente loi, il est créé une ligne budgétaire destinée au financement des actions de développement et de promotion des entreprises et industries de la communication et de la cinématographie dénommée « Fonds d'Aide et de Soutien à la Communication », ci-après désigné Fonds.

Les dispositions relatives à la gestion du Fonds sont fixées par voie réglementaire.

**Article 168** : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué une redevance destinée au financement des services et entreprises publics de communication audiovisuelle et cinématographique dénommée « redevance audiovisuelle et cinématographique ».

La redevance audiovisuelle et cinématographique est due par tout opérateur économique exerçant dans le secteur de la communication et de la cinématographie et par toute personne physique disposant d'un terminal numérique.

**Article 169** : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la redevance audiovisuelle et cinématographique sont prévus par la loi des finances.

Les autres dispositions relatives à la mise en œuvre de la redevance audiovisuelle et cinématographique sont fixées par voie réglementaire.

**Article 170** : Le non-paiement de la redevance audiovisuelle et cinématographique expose son auteur à une augmentation de 10% des sommes dues par mois de retard durant les trois premiers mois.

Au-delà du troisième mois de retard, il est fait application des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

**Chapitre II : Du financement par les promoteurs privés**

**Article 171** : Les promoteurs privés financent les activités de communication par les ressources privées.

**Article 172** : L'Etat consent des exonérations et des allégements fiscaux ou douaniers aux promoteurs privés qui réalisent des équipements et des infrastructures de la communication aux normes professionnelles et ouvertes au public.

**Article 173** : Les promoteurs privés engagés dans la réalisation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques peuvent également bénéficier des exonérations ou dégrèvements fiscaux ou douaniers visés à l'article 172 ci-dessus ainsi que des aides provenant du Fonds.

**Article 174** : En cas de coproduction avec une partie étrangère majoritaire, les mesures d'incitation prévues au présent chapitre, ne peuvent être accordées qu'au coproducteur gabonais et ne peuvent être supérieures au montant des dépenses de production effectuées au Gabon.

**Article 175** : Les productions étrangères sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les dépenses de production effectuées au Gabon, à condition que la production au Gabon ait lieu pendant au moins quinze jours et que le montant des dépenses au Gabon soit d'au moins cent millions de francs CFA.

Pour une nouvelle production au Gabon, le niveau de dépenses ouvrant droit aux exonérations de TVA est de soixante-quinze millions.

**Article 176** : Les productions étrangères et les coproductions avec des sociétés étrangères, les traitements du réalisateur, des acteurs, des techniciens et des autres intervenants qui ne séjournent au Gabon que pour les fins de la production et pendant le temps nécessaire à sa réalisation, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Article 177** : Un crédit d'impôt équivalent à quinze pour cent des dépenses de production effectuées au Gabon, limité à cent millions de francs CFA par production, est accordé aux productions cinématographiques et audiovisuelles.

Lorsque la production est de nature à contribuer de manière significative au développement du secteur de la communication, au développement social, culturel et économique ou au rayonnement du Gabon dans le monde, ce crédit d'impôt est porté à vingt- cinq pour cent des dépenses de production effectuées au Gabon, limité à cinq cent millions de francs CFA par production.

**Article 178** : L'obtention du crédit d'impôt visé à l'article 177 ci-dessus, est subordonnée à l'engagement de reverser au Fonds, la moitié de l'aide reçue prélevée sur les bénéfices réalisés par la commercialisation de l'œuvre.

Toute production ou coproduction nationale dont le budget s'élève à un milliard de francs CFA peut bénéficier des mêmes dispositions.

**Titre V : Des dispositions répressives**

**Article 179** : Tout manquement aux dispositions de la présente loi, tout délit et toute contravention aux lois et règlements en vigueur commis par voie de presse expose son auteur, selon le cas, à des sanctions administratives ou pécuniaires.

**Article 180** : L'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur, l'hébergeur ou le diffuseur sont solidairement responsables des délits commis en matière de communication.

*Section 1 : Des sanctions administratives*

**Article 181** : Constituent des manquements passibles de sanctions administratives les abus à la liberté d'expression ainsi que tous les manquements aux obligations prescrites par la présente loi.

**Article 182** : Les sanctions administratives encourues pour cause de manquements aux dispositions de la présente loi sont prononcées après observations publiques, injonction ou mise en demeure par les autorités de régulation compétentes, de leur propre initiative ou sur saisine de tiers.

Elles transmettent à cet effet des avis consignés dans un procès-verbal à l'entreprise concernée.

**Article 183** : Les sanctions administratives comprennent :

-l'insertion, selon le cas, dans les colonnes ou les programmes, d'un communiqué dont elle fixe la période et les conditions de parution et de diffusion ;
-la suspension du programme, de la rubrique ou du média en cause pour une durée maximum de trente jours ;
-le retrait provisoire de l'autorisation d'émettre ou de paraître qui ne peut excéder trois mois ;
-l'interdiction provisoire de l'exercice de l'activité qui ne peut excéder six mois.

En cas de récidive, l'interdiction de parution et/ou de diffusion est portée à une durée maximale de douze mois.

L'interdiction définitive de parution, de diffusion et/ou l'interdiction de création d'un organe de presse écrite, télévisé, radiophonique, numérique peut être prononcée en cas de récidive multiple.

**Article 184** : Peut être suspendue, des médias publics pour une durée n'excédant pas trois mois, toute personne physique ou morale qui contrevient, au cours d'une émission ou dans une tribune, aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction peut être portée au double.

**Article 185** : Tout manquement commis en matière de communication numérique, dûment constaté, expose son auteur à l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

-le retrait du contenu mis en cause ;
-la fermeture provisoire du site incriminé pour une durée de deux mois ;
-le retrait définitif de l'autorisation de diffuser.

En cas de diffusion d'éléments d'incitation à la haine ou à la violence, d'appel au meurtre, au racisme, au tribalisme, à la xénophobie, d'atteinte à la vie privée, à l'unité nationale, à la cohésion sociale et à la stabilité des institutions, l'autorité de régulation peut prendre les mesures conservatoires suivantes :

-le retrait provisoire de l'autorisation de diffuser pour une durée maximale de six mois ;
-le retrait définitif en cas de récidive multiple.

**Article 186** : Tout contrevenant aux dispositions relatives à la presse écrite s'expose à l'une des sanctions suivantes prononcées par l'autorité de régulation :

-la saisie du produit de presse incriminé ;
-l'interdiction provisoire de paraître de un à trois mois ;
-le retrait de la carte de presse en cas de manquement grave à la déontologie de la profession.

La récidive simple expose l'auteur à une interdiction de paraître de trois à six mois.

La récidive multiple expose l'auteur à une interdiction définitive de paraître.

**Article 187** : En cas de publication, diffusion ou reproduction par quelque moyen que ce soit des documents ou informations relevant du secret défense, l'auteur s'expose au retrait de l'autorisation et à la fermeture définitive de l'organe de presse ou du média.

**Article 188** : Quiconque fait circuler, distribue ou met en vente au Gabon des produits d'organes de presse étrangers en violation des dispositions de la présente loi s'expose aux sanctions administratives suivantes :

-saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
-interdiction définitive d'exercer en cas de récidive multiple.

**Article 189** : Dans l'urgence et notamment en cas de manquement grave, l'autorité de régulation peut, avant toute décision au fond, prendre la mesure conservatoire de retrait provisoire de l'autorisation de publier ou de diffuser pour une durée maximale d'un mois.

**Article 190** : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relatives aux obligations imposées aux éditeurs en matière de dépôt des exemplaires de leurs journaux et d'exécution des droits de réponse et de rectification ainsi que celles relatives à la publicité et à la déontologie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

-la saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
-le retrait de la carte de presse pour les éditeurs en ligne ;
-l'interdiction provisoire de paraître de un à trois mois.

En cas de récidive, l'interdiction de paraître est portée de trois à six mois.

### Section 2 : Des sanctions pécuniaires

**Article 191** : Les sanctions pécuniaires sont prononcées par les juridictions compétentes.

**Article 192** : Les infractions commises en matière de création d'entreprise de communication sont punies d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**Article 193** : Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui, en vue de la création, de l'installation ou de l'exploitation d'une entreprise de communication, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 8.000.000 de francs CFA.

La personne ayant bénéficié de l'opération de prête-nom encoure la même peine.

**Article 194** : A l'exception de celles liées à la création d'entreprise de communication, toute infraction commise en matière de communication écrite, audiovisuelle, numérique et cinématographique expose son auteur à une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

**Article 195** : Toute infraction commise en matière d'édition, d'imprimerie, d'affichage et de distribution de presse, expose son auteur à une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

**Article 196** : Quiconque fait circuler, distribue ou met en vente au Gabon des produits d'organes de presse interdits ou les reproduit sous un titre différent sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**Article 197** : Est passible d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, de manière à les rendre illisibles, les affiches administratives, électorales, apposées sur les emplacements réservés à cet effet.

**Article 198** : L'action publique et l'action civile liées à la répression des faits relevant de la présente loi se prescrivent après six mois révolus à compter de la date de commission de ces faits ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Dans tous les cas, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

**Article 199** : Les faits spécifiques constitutifs des infractions visées aux articles 192, 194 et 195 ci-dessus ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication, après avis de l'autorité de régulation compétente.

### Titre VI : Des dispositions diverses et finales

**Article 200** : Les entreprises de communication et de cinématographie en activité disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

**Article 201** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 202** : La présente loi, qui abroge la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la Communication Audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise et toutes les autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 09 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement*
Alain Claude BILIE BY- NZE

*Le Deuxième Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*
Séraphin MOUNDOUNGA

*Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissement et de la Prospective*
Jean-Eudes Régis IMMOGAULT TATANGANI

---

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---

*Décret n°0434/PR du 09 août 2016 portant promulgation de la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er;

D E C R E T E :

**Article 1er**: Est promulguée la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA